PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44623 Nantes Cedex 2

Nantes, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SGT

3 rue de l'Ile Macé
44400 Rezé

Références : N5-2026-794
Code AIOT : 0006301406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SGT implanté 3 rue de l'Ile Macé 44400 Rezé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à plusieurs plaintes de riverains, reçues après la visite d'inspection du 02/12/2025, concernant des odeurs provenant des installations de SGT.
Elle permet également de poursuivre l'instruction du porter à connaissance (PAC) déposé par SGT le 27/02/2026 et complété le 12/06/2026, relatif aux modifications de l'installation de régénération de plastiques PET. Celle-ci ayant été identifiée comme source principale de la nuisance olfactive, l'inspection a été axée principalement sur cette installation. L'installation était en maintenance lors de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGT
- 3 rue de l'Ile Macé 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301406

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Générale des Techniques (SGT) exerce des activités d'injection de PolyEthylène Téréphtalate (PET) pour réaliser des préformes de bouteilles destinées essentiellement à l'industrie alimentaire. Une unité de régénération de PET a été mise en service en 2025.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Plaintes des riverains	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 4.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.
Il doit, par ailleurs, préciser rapidement les éléments attendus pour poursuivre l'instruction du dossier de modifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

[...] Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

Suite à l'inspection du 02/12/2025 et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) le 27/02/2026, complété le 12/06/2026. Ce dossier présente:

- l'installation de régénération de PET (rPET) mise en service en 2025, différente de celle autorisée en 2024 ;
- les modifications envisagées sur l'installation de rPET dans l'objectif de mettre en conformité les rejets atmosphériques de l'installation et réduire les nuisances olfactives ;
- la demande d'augmentation de la consommation d'eau potable ;
- la modification de certains stockages de matières combustibles.

Le PAC est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Les opérations d'entretien des installations et les modalités de gestion des eaux nécessitant des précisions, elles ont fait l'objet de points de contrôles (voir points de contrôles n°4 et 5).
L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il souhaite modifier le volume de consommation d'eau potable dernièrement porté à connaissance. En effet, lors des dernières vagues de chaleur, la brumisation de groupes froids a été nécessaire et a sensiblement augmenté la consommation d'eau potable. Ces évènements pouvant survenir plus régulièrement à l'avenir, ce poste de consommation doit être pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète, dans les meilleurs délais, son dossier de PAC en justifiant ses nouveaux besoins en eau potable. Il précise les volumes d'eau supplémentaires nécessaires et les postes de consommation associés.
Il étudie la possibilité d'adapter la puissance de son groupe froid aux températures atteintes dans le bâtiment lors des vagues de chaleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 **:** Plaintes des riverains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs provenant des installations

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]

Constats :

La préfecture et l'inspection des installations classées ont été destinataires de plaintes de riverains au sujet d'odeurs "de plastique brûlé" provenant du site SGT, depuis l'installation de la ligne de régénération de PET au printemps 2025, les dernières datant de juin 2026. L'exploitant annonce qu'il n'a pas reçu de plaintes directes des riverains, seulement les informations transmises par l'inspection des installations classées. Ces plaintes ont fait l'objet d'un point de contrôle lors de l'inspection du 02/12/2025, lié aux non conformités des rejets atmosphériques. SGT a été mis en demeure de mettre ses rejets atmosphériques en conformité par arrêté préfectoral du 14/01/2026, sous 8 mois.

Dans son dossier de PAC (voir point de contrôle n°1), l'exploitant propose des solutions techniques pour remédier aux non conformités (diminution du nombre de points de rejets et traitement des rejets par charbon actif). Il est prévu qu'il les mette en œuvre en septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuit les modifications de son installation pour la mettre en conformité dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/01/2026.
L'exploitant doit être le premier interlocuteur des riverains en cas de nuisances, car la relation directe avec les riverains permet une plus forte réactivité. Il doit donc se rapprocher des riverains concernés par les nuisances et leur communiquer des coordonnées vers lesquelles ils peuvent transmettre leurs plaintes. L'action de l'inspection des installations classées se fait en parallèle et a pour objectif, le cas échéant, un retour à la conformité. En cas de futures plaintes, les riverains seront donc invités par l'inspection des installations classées à communiquer directement avec l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques non caractérisés

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de 2 cheminées non mentionnées dans le dossier d'autorisation et dans le PAC. Celles-ci canalisent les rejets atmosphériques:

- de la centrifugeuse ;
- du désacétaldéhyseur (DA).

Ces 2 process se suivent et interviennent après la granulation.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les caractéristiques de ces rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'absence des rejets canalisés provenant de la centrifugeuse et du DA dans le programme de surveillance du site.
A défaut, il caractérise ces rejets et propose, le cas échéant, une surveillance adaptée (polluants susceptibles d'être émis, périodicité de contrôle, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, opérations d'entretien des équipements du bâtiment 1

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
• limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
• limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
• respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Le process de régénération de PET nécessite, à plusieurs étapes, des opérations de filtrations : cristallisation, extrusion, polycondensation, granulation et DA. Certains filtres usagés sont jetés (déchets) et d'autres sont lavés.

Plusieurs étapes produisent des condensats (pâte bleue) lors du refroidissement : cristallisation, polycondensation (5L tous les 2 à 3 jours) et DA. Ces équipements nécessitent également des opérations de nettoyage.

Le nettoyage se fait principalement à l'aide d'un karcher, dans une station de lavage mobile. Celle-ci est équipée d'un réceptacle situé sous la station pour récupérer les eaux de lavage. Celui-ci est ensuite vidé dans un conteneur (ISB d'1m3) puis pris en charge en tant que déchet. **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de bordereau de suivi de déchets (BSD) pour l'enlèvement et le traitement des eaux de lavage lors de l'inspection.**

Par ailleurs, il est constaté la présence de multiples projections de résidus bleus (condensat) sur les murs et les équipements après le process de polycondensation, ce qui démontre que la station de lavage n'est pas utilisée systématiquement (ou utilisée de manière inadéquate).

De plus, le réceptacle qui récupère les eaux de lavage dispose d'un faible volume. Il doit donc être vidé régulièrement dans l'ISB. Cette opération rend peu pratique l'utilisation de la station de lavage.

L'exploitant envisage l'acquisition d'une station de lavage permettant le positionnement d'un ISB de récupération au-dessous de la station.

L'échangeur à plaque de l'équipement de refroidissement situé après le DA est nettoyé tous les 6 mois, par une entreprise extérieure. **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document justifiant les modalités d'entretien de cet équipement lors de l'inspection.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant utilise systématiquement la station de lavage lors des opérations d'entretien. Il modifie le système de récupération d'eaux de lavage afin d'en faciliter l'usage et de diminuer les risques de dispersion. L'exploitation n'étant pas autorisée à rejeter des eaux industrielles, les eaux de lavage sont éliminées en tant que déchets.

Il transmet à l'inspection des installations classées le dernier BSD des eaux de lavage.

Il transmet également le contrat de nettoyage de l'échangeur à plaque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux du bâtiment 10

Prescription contrôlée :

[...] Les installations de régénération de PET, situées dans le bâtiment 10, ne génèrent aucun rejet aqueux.

Constats :

Le process de granulation se fait sous eau. Dans son dossier d'autorisation et son PAC, l'exploitant déclare que le circuit est fermé et qu'il n'a aucun rejet.
Or, lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'eau était renouvelée toutes les semaines car la qualité de l'eau se dégrade au fil du temps. Celle-ci est rejetée aux eaux usées du réseau communal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant cesse immédiatement de rejeter l'eau du circuit de granulation au réseau d'eaux usées. Il fait évacuer et traiter ces eaux en tant que déchets, conformément à l'article 4.3.1 de son arrêté préfectoral. Il transmet les 3 prochains BSD à l'inspection des installations classées et justifie par la mise en place d'une procédure spécifique justifiant l'évolution de cette pratique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour